

n° 1

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

 COMITE SYNDICAL
 9 FEVRIER 2021

Objet : Budget Primitif 2021
LE PRESIDENT EXPOSE :

L'objet de ce rapport est de présenter le Budget Primitif (BP) 2021 du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO). Cette présentation fait suite au débat d'orientation budgétaire tenu lors du comité syndical du 18 décembre 2020.

Les financements attendus de la part des partenaires et membres contributeurs ainsi que les ressources propres et les recettes d'activités permettent de porter l'équilibre du budget de fonctionnement à 9.463.280 € (-8,2%).

Le budget d'investissement est porté à 565.000 €.

I - Section de fonctionnement
A - Les recettes de fonctionnement : 9.463.280 € (-8,2%)
1 - Dotations et participations des partenaires publics : 8.133.000 € (+0,1%)

Les participations publiques constituent la principale source de financement du syndicat mixte Angers Nantes Opéra. A ce stade, seule la collectivité Nantes Métropole a notifié une augmentation de son financement (+10.000 €). Ce nouveau financement intègre le portage du projet chorale *et si on chantait ensemble* dont le pilotage est confié à Angers Nantes Opéra. Les autres financeurs ne se sont pas manifestés pour signifier ni augmentation, ni diminution des leurs apports. La prévision de subvention d'Etat n'intègre pas à ce stade un éventuel gel de 1% comme appliqué en 2020. Le budget 2021 devrait donc s'équilibrer avec les subventions suivantes :

Nantes métropole : 5.303.000 € ; Etat : 1.170.000 € ; Ville d'Angers : 1.100.000 € ; Région des Pays de la Loire : 350.000 € ; Conseil départemental de Loire Atlantique : 200.000 € ; Conseil départemental du Maine et Loire : 10.000 €.

	CA 2015	> var%<	CA 2016	> var%<	CA 2017	> var%<	CA 2018	> var%<	CA 2019		CA 2020 Prev		BP 2021
Dotations et subventions	8 614 812	-0,8%	8 545 000	0,0%	8 545 000	-3,8%	8 223 000	-1,2%	8 123 000	0,0%	8 111 300	0,3%	8 133 000
Etat : subvention de fonctionnement	1 170 000	0,0%	1 170 000	0,0%	1 170 000	0,0%	1 170 000	0,0%	1 170 000	0,0%	1 158 300	1,0%	1 170 000
Nantes : participation statutaire	5 293 000	0,0%	5 293 000	0,0%	5 293 000	0,0%	5 293 000	0,0%	5 293 000	0,0%	5 293 000	0,2%	5 303 000
Nantes : participation complémentaire													
Angers : participation statutaire	1 522 648	0,0%	1 522 000	0,0%	1 522 000	-21,2%	1 200 000	-8,3%	1 100 000	0,0%	1 100 000	0,0%	1 100 000
Angers : participation complémentaire													
Région : subvention de fonctionnement	350 000	0,0%	350 000	0,0%	350 000	0,0%	350 000	0,0%	350 000	0,0%	350 000	0,0%	350 000
CD44 : subvention de fonctionnement	259 164	-22,6%	200 000	0,0%	200 000	0,0%	200 000	0,0%	200 000	0,0%	200 000	0,0%	200 000
CD49 : subvention de fonctionnement	20 000	-50,0%	10 000	0,0%	10 000	0,0%	10 000	0,0%	10 000	0,0%	10 000	0,0%	10 000

2 - Les recettes propres et les recettes d'activité : 1.330.280 € (-39,2%)

 Accusé de réception en préfecture
 049-254902505-20210209-23022021-3-DE
 Date de télétransmission : 23/02/2021
 Date de réception préfecture : 23/02/2021

▪ **Participations et partenariats aux productions d'Angers Nantes Opéra : 460.280 € (-50,5%)**

Cette baisse significative est principalement la traduction du cumul de deux facteurs conjoncturels. Tout d'abord les partenariats avec l'Opéra de Rennes. En 2020, Angers Nantes Opéra devait se trouver dans une position de « producteur délégué » dans 3 projets en collaboration avec l'Opéra de Rennes : *Une Nuit de noces, Madama Butterfly et Iphigénie en Tauride*. Ces 3 projets devaient se traduire par des apports de Rennes à ANO. En 2021, notamment en raison des annulations et reports de productions, cela ne sera le cas qu'avec la production de *Lucia di Lammermoor*. Les échanges financiers entre les deux structures seront donc moins importants en 2021 qu'ils ne devaient l'être en 2020.

Par ailleurs, l'activité de location de salle est évidemment impactée par la situation sanitaire. Si en 2020 de nombreux événements étaient prévus (concerts de variété, colloques, conférences...), le carnet de commande de 2021 se trouve vide au moment du vote du BP. En fonction de l'évolution des conditions sanitaires, de nouvelles commercialisations pourraient avoir lieu et donneraient alors lieu à des inscriptions en décision modificative.

▪ **Recettes de billetterie : 500.000 € (-43,9%)**

En 2021, la situation sanitaire sera une nouvelle fois synonyme de représentations annulées ou de jauges réduites. La prévision de recettes inscrites au BP 2021 n'intègre un retour à une situation normale qu'à compter du lancement de la saison 21/22 au second semestre 2022. En fonction de l'évolution de la situation, des ajustements pourraient être présentés en décision modificative.

▪ **Autres recettes de gestion et écritures d'ordre : 370.000 €**

Ces recettes constituées de remboursements divers, de ventes, de recettes exceptionnelles et d'écritures d'ordre sont par nature difficilement prévisibles mais restent relativement stables d'un exercice à l'autre.

B - Les dépenses de fonctionnement : 9.463.280 € (-8,2%)

Pour l'exercice 2019, le budget annuel de fonctionnement se répartit entre des dépenses relativement fixes de 6.689.454 € (théâtre en ordre de marche, +2,8%) et des dépenses variables de 2.519.280 € (marge artistique, -30,5 %).

1 - Le théâtre en ordre de marche : 6.944.000 € (+3,8 %)

▪ **Les dépenses de personnel permanent : 5.482.000 € (+1,3%)**

La masse salariale permanente d'Angers Nantes Opéra, de 5.410.000 € en 2020, sera portée en 2021 à 5.482.000 €. Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire son évolution, de 72.000 €, intègre l'effet des déroulements de carrières (50.000 €), et le recrutement d'un agent en renfort pour coordonner la retransmission sur écrans de la production *La Chauve-souris* en juin 2021.

▪ **Les dépenses de fonctionnement : 1.462.000 € (+14,3 %)**

Accusé de réception en préfecture
049-254902505-20210209-23022021-3-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Malgré sa forte augmentation faciale en 2021 (+180 K€), ce budget connaît une relative stabilité. Le principal facteur d'augmentation est exceptionnel et à relier à la somme provisionnée (130 K€) pour les remboursements de billetterie sur exercices antérieurs (spectacles vendus en 2019 et 2020 remboursés en 2021). Le budget formation est quant à lui augmenté pour financer une étude d'organisation et un plan de formation dédié au cadres (+12 K€). C'est enfin également le cas des écritures d'ordre d'amortissement (+15 K€).

2 - Le budget artistique : 2.519.280 € (-30,5%)

La baisse importante enregistrée sur le budget artistique est conforme à celle envisagée lors du débat d'orientation budgétaire. Une partie de celle-ci est à rapprocher des effets induits par la crise sanitaire (conjoncturel) mais est également à des paramètres structurels et à relier *l'effet de ciseau* engendré par le gel des contributions publiques, le manque de perspective sur les ressources propres et les augmentations difficilement compressibles du théâtre en ordre de marche.

- Comme évoqué ci-dessus, en 2021, la diminution du nombre de productions en collaboration l'opéra de Rennes (de 3 en 2020 à 1 en 2021) entraîne une baisse des dépenses supportées par Angers Nantes Opéra... et donc baisse des refacturations (cf ressources propres). Cette baisse des dépenses et recettes est estimée à 300 K€. Deuxième effet direct de la crise évoqué ci-dessus : la baisse attendue des recettes de billetterie, également de 300.000 €. A très court terme, celle-ci ne peut s'équilibrer que par une diminution des charges variables (marge artistique).
- Si l'effet conjoncturel de la baisse du budget artistique est estimé à 600.000 €, pour atteindre un budget de 3,4 millions d'euros, en 2021, il manquera donc structurellement 400.000 € à Angers Nantes Opéra pour financer un projet artistique conforme à ses objectifs. Pour cela, ANO pourra compter sur la mobilisation de son épargne cumulée en la mobilisant lors de l'affectation des résultats en juin 2021. Car conformément aux engagements pris lors du DOB, la gestion financière de la crises CoVid devaient permettre de mobiliser des crédits pour le report de productions annulées et reportées. Ce sera donc le cas puisque l'excédent exceptionnel de 2020 devraient être suffisant pour financer les reports de la *Clémence de Titus* et de *Siegfried Nocturne*.

II - La section d'investissement : 565.000 €

La section d'investissement, financée par une subvention de la Région des Pays de la Loire (200.000 €), par des produits de cessions (10.000 €) et une dotation aux amortissements (330.000 €). Pour la deuxième année (sur 4), la traditionnelle subvention de 50.000 € de Nantes métropole est mobilisée directement sur le financement des travaux du bâtiment Scribe. Ces ressources permettent au SMANO de s'inscrire dans une logique pluriannuelle de renouvellement de son matériel scénique, de ses équipements d'atelier et de son parc informatique. En 2021, la priorité sera fixée sur le renouvellement du logiciel de billetterie et de CRM (relation client, développement de la politique marketing), le renouvellement des projecteurs de scène vers de technologie plus sobres énergétiquement (LED) et les aménagements pour donner suite aux travaux du bâtiment Scribe.

LE COMITE DELIBERE et

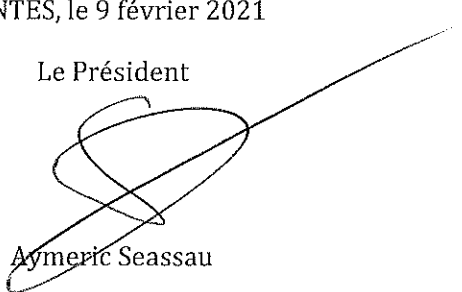
Article 1 : approuve, par nature et par chapitre, les montants de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : donne l'autorisation au Président de solliciter pour l'année 2021 les subventions auprès des différents financeurs.

NANTES, le 9 février 2021

Le Président



Aymeric Seassau

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL DU 9 FEVRIER 2021

Objet : Personnel – Mise en place du forfait mobilités durables**LE PRESIDENT EXPOSE**

Par délibération du 17 octobre 2019, Angers Nantes Opéra a manifesté son souhait de renforcer sa responsabilité d'employeur quant à sa participation au développement durable et ainsi encourager les gestes écocitoyens des agents en prévoyant le versement d'une indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués à vélo par les salariés.

Cette indemnité était cependant conditionnée à l'extension du texte expérimental à l'ensemble des agents de la fonction publique.

Ainsi, par décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, le législateur a permis aux collectivités locales de délibérer sur la mise en œuvre du forfait mobilités durables pour ses agents, forfait déjà en application pour les agents de l'Etat depuis mai 2020.

Le forfait mobilités durables permet d'accompagner financièrement les agents dans leur déplacement domicile-travail lorsque ces déplacements se font à vélo ou en covoiturage. La prise en considération du covoiturage permet ainsi d'aider financièrement les agents qui résident en milieu rural ou périurbain et qui n'ont pas accès aux transports en commun.

Les critères d'attribution de ce forfait sont précisés dans l'arrêté d'application du décret du 9 mai 2020.

A. Les bénéficiaires du forfait :

Ce forfait pourra être versé, sous certaines conditions, aux agents d'Angers Nantes Opéra relevant de ces catégories :

- ☞ Les agents occupant un emploi permanent,
- ☞ Les apprentis.

Sont donc exclus du dispositif :

- ☞ L'ensemble des agents relevant du régime d'assurance chômage de l'intermittence du spectacle,
- ☞ Les agents contractuels recrutés sur poste non permanent : vacataires, agents recrutés sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité ou pour besoin saisonnier,
- ☞ Les stagiaires écoles.

B. Les critères d'attribution :

Le forfait mobilités durables est conditionné à l'utilisation, sur une période de 100 jours sur l'année de référence, du vélo (assisté ou non) ou du covoiturage, (en qualité de conducteur ou de passager), pour réaliser ses déplacements domicile-travail.

Au cours de la même année, l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de déplacement.

Le seuil des 100 jours sera modulé uniquement en fonction de :

- ☞ La quotité de travail de l'agent.
Exemple : un agent à 80% sera conditionné à hauteur de 80 jours et non 100 jours.
- ☞ Du temps de présence de l'agent sur l'année en lien avec son recrutement ou son départ en cours d'année, ou si l'agent est placé dans une autre position administrative en cours d'année, et pour les seules périodes où l'agent a occupé un emploi permanent.

Le montant du forfait ne sera en revanche pas modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent, qu'il soit à temps partiel ou à temps non complet dès lors qu'Angers Nantes Opéra est son unique employeur. Exemple : un agent à 80% percevra le forfait dans son intégralité.

La dérogation pour l'année 2020 : le texte a prévu que pour l'année 2020, un nombre total de 50 jours sera exigé sur la période de mai à décembre 2020. Le montant du forfait sera lui aussi diminué de moitié en conséquence.

Le versement du forfait n'est cependant pas cumulatif avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement de location de vélo.

A titre dérogatoire pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple : de janvier 2020 à avril 2020 l'agent a eu un remboursement de frais de transport public et de mai à décembre 2020 il percevra le forfait mobilités durables de 100 euros.

De même, le forfait ne pourra être versé si l'agent bénéficie :

- ☞ D'un logement de fonction,
- ☞ D'un véhicule de fonction,
- ☞ D'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- ☞ D'un transport gratuit par l'employeur.

C. Modalités d'attribution et de versement du forfait mobilités durables :

Le bénéfice du versement du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur certifie l'utilisation du vélo, ou du covoiturage, pour effectuer ses trajets domicile-travail sur le nombre de jours exigés pour remplir les conditions du versement.

Le contrôle de l'utilisation réelle du vélo est une possibilité pour l'employeur. Ce contrôle ne sera réalisé qu'en cas de doute sévère mais pas de manière systématique.

Cependant, le législateur a imposé la vérification de l'utilisation du covoiturage auprès de l'agent. Il lui sera donc demandé d'attester ce mode de déplacement par la transmission de :

Accusé de réception en préfecture 049-254902505-20210209-23022021-4-DE Date de télétransmission : 23/02/2021 Date de réception préfecture : 23/02/2021

- ☞ Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- ☞ Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes de covoiturage,
- ☞ Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Le paiement sera réalisé en début d'année qui suit l'année pour laquelle le forfait est versé. Le forfait sera versé en une seule fois à hauteur d'un montant de 200 euros, tel que défini par l'arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret 2020-543 du 9 mai 2020.

Si l'agent a eu plusieurs employeurs sur la période considérée, chaque employeur versera le forfait au prorata du nombre de jours travaillés auprès de sa collectivité. Ce principe s'applique également aux agents à temps non complet qui exerceraient une activité parallèle dans une autre collectivité. Dans ce cas, le versement reste exclusif de la prise en charge de l'abonnement de transport public ou de location de vélo. Une attestation du second employeur viendra justifier la situation de l'agent à cet égard.

Pour l'année 2020, à titre dérogatoire, le forfait sera d'un montant de 100 euros.

VISAS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Considérant l'avis du comité technique du 29 mars 2019 favorable au versement d'une indemnité favorisant l'utilisation du vélo comme moyen de transport domicile-travail,

LE COMITE DELIBERE :

DECIDE de mettre en œuvre le versement du forfait mobilités durables dans les conditions et les modalités ci-dessous exposées,

DECIDE que ce forfait sera versé pour l'année 2020 et les suivantes, et que son montant pourra évoluer en fonction des montants définis par la réglementation,

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à Nantes , le 9 février 2021

Le Président,
Aymeric SEASSAU

Accusé de réception en préfecture
049-254902508-20210209-23022021-4-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception Préfecture : 23/02/2021

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL DU 7 FEVRIER 2021

Objet : Personnel – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

LE PRESIDENT EXPOSE

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, et plus précisément le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, a élargit les possibilités de recrutement des agents contractuels. Ainsi, les collectivités peuvent désormais, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, recruter des agents contractuels sur poste permanent relevant des trois catégories hiérarchiques A, B et C (à l'exclusion des agents de catégorie C échelle C1 où un recrutement direct est possible).

Compte tenu de la particularité et de la spécificité des métiers d'Angers Nantes Opéra relevant du domaine du spectacle vivant, il est parfois difficile de pourvoir les postes vacants, ou récemment créés, par des recrutements statutaires.

Il est donc nécessaire de permettre à Angers Nantes Opéra de recruter par voie contractuelle pour l'ensemble des postes du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

VISAS :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

LE COMITE DELIBERE :

DECIDE : d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent dès lors que le recrutement effectué a été déclaré infructueux sur des candidats statutaires, et que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

AUTORISE M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

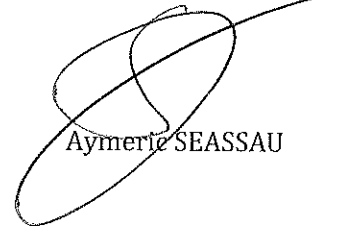
DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Nantes, le 9 février 2021

Le Président,



Aymeric SEASSAU